

**Mons, 20 juin 2013, commune d'Ellezelles
c/crts Roman**

Responsabilité extra-contractuelle – Gestion des eaux usées – Obligation d'épuration – Responsabilité de la commune

En guise d'installation d'évacuation, un aqueduc avait été installé pour recueillir les eaux usées du voisinage et aboutir dans une pâture, propriété des intimés. La pollution du terrain aval s'était aggravée à mesure que des nouveaux permis d'urbanisme étaient délivrés, provoquant des épizooties entraînant la mort de bestiaux. La cour d'appel considère que ce n'est pas parce que la zone est située en régime d'assainissement autonome au sens des articles R 279 et suivants du code wallon de l'eau que la commune serait dispensée de son obligation de veiller à ce que les eaux usées subissent un traitement avant d'être rejetées dans l'environnement, en l'occurrence en faisant en sorte que les constructions nouvelles soient dotées d'un système d'épuration individuel. Partant, la cour estime que la responsabilité de la commune est engagée indépendamment de la question de savoir qui est propriétaire de la conduite d'évacuation. Il est aussi précisé que l'article 640 du code civil, qui assujettit les fonds inférieurs au ruissellement, ne s'applique qu'à l'écoulement naturel. La désignation d'un expert chargé d'évaluer les dommages est confirmée.

Jean-François NEURAY

**Mons (2^e ch.), 16 septembre 2013, 2012/RG/
500**

Carrières – Ordre illicite de cesser une activité – Responsabilité des pouvoirs publics – Dommage résultant d'une exploitation illégale (perte d'exploitation) – Recevabilité de l'action en dommages et intérêts – Intérêt légitime de l'exploitant – Licéité du dommage – Lien causal – Attentes légitimes – Incertitude réglementaire – Tolérance administrative

1. La SA Carrières sur les Roches exploite une carrière à ciel ouvert à Bastogne. Par une ordonnance de police du 5 décembre 1990 confirmée par le conseil communal du 19 décembre 1990, le bourgmestre de la Ville de Bastogne interdit la détention d'explosifs et les tirs en profondeur et latéralement. Le 8 avril 1992, le Conseil d'État annule ces décisions car les fonctionnaires et agents régionaux ont la compétence exclusive d'interrompre les travaux après un constat d'infraction; le bourgmestre n'est quant à lui que l'auxiliaire de ces agents et fonctionnaires. Dès le 3 septembre 1991, l'ex-

ploitant assigne la Ville et son bourgmestre en dommages et intérêts devant le Tribunal de première instance de Neufchâteau pour obtenir la réparation d'un «*dommage causé à son patrimoine*». Le dommage consiste principalement en une perte d'exploitation due à l'interruption de l'activité. La Ville, quant à elle, se défend en faisant valoir, entre autres choses, que l'exploitation de la carrière était de toute façon illicite: «*elle était en infraction par rapport aux normes d'exploitation en vigueur à l'époque des faits et plus particulièrement ne disposait pas (du) permis de bâtir requis (...) pour une telle exploitation*». La Ville en déduit que l'action de l'exploitant est irrecevable car celui-ci est dépourvu d'un intérêt légitime; à tout le moins, l'action lui apparaît non fondée. Le Tribunal de première instance reçoit l'action, alloue une somme provisionnelle à l'exploitant et désigne un expert. L'affaire s'envole alors en degré d'appel, à Liège d'abord, puis à Bruxelles après cassation, puis à Mons enfin, encore après cassation.

2. L'affaire a été renvoyée à la Cour d'appel de Mons par un arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 2011, jugeant, sur le visa des articles 1382 et 1383 du Code civil, que «*le seul fait pour le demandeur à une action en responsabilité de se trouver dans une situation illicite n'implique pas nécessairement qu'il ne puisse se prévaloir de la lésion d'un intérêt ou de la privation d'un avantage illégitime*». Cet arrêt de la Cour de cassation a suscité de la part de J. Jafferali un état détaillé et critique de la question, difficile et confuse, de la légitimité de l'intérêt à agir¹. Le lecteur voudra bien se reporter à cette contribution, citée par l'arrêt de la Cour d'appel de Mons et dans le sillage de laquelle il se place.

3. Après avoir rappelé la définition de l'intérêt à agir au sens de l'article 17 du Code judiciaire et se fondant sur l'arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 2011, la Cour d'appel de Mons juge qu'«*une demande tendant à la réparation par équivalent d'un dommage résultant de la privation d'un avantage illicite n'est pas en soi illégitime car on ne peut considérer que l'objet de la demande – à savoir l'octroi d'une somme d'argent – vise en soi le maintien d'une situation illicite, compte tenu notamment du principe de libre disposition de l'indemnité (...)*. Dès lors que la demande en réparation ne repose pas sur la lésion d'un intérêt illégitime puisque son objet ne tend pas au maintien d'une situation illicite mais seulement à l'allocation de dommages-intérêts». L'action est recevable et, «*passé le stade de la recevabilité, le procès ne fait que commencer et laisse encore largement la place à l'application de diverses théories correctrices susceptibles d'influencer le sort de la victime se trouvant dans une situation illicite*»².

Que dit alors la Cour d'appel de Mons du triptyque faute, dommage et cause?

4. La faute de la Ville se déduit de l'arrêt du Conseil d'État qui en annule les décisions. La solution est classique.

5. Le dommage subi par l'exploitant est jugé licite par la Cour d'appel de Mons, qui se fonde, ici aussi, sur l'arrêt du 4 novembre 2011 de la Cour de cassation. L'explication en serait que la Cour de cassation place «*la privation d'un avantage légitime sur le même pied que la lésion d'un intérêt légitime (...)*», de sorte que, «*même appréciée au stade du fondement,*

1. R. JAFFERALI, «L'intérêt légitime à agir en réparation – Une exigence... illégitime?», *J.T.*, 2012, pp. 253 à 264.
2. R. JAFFERALI, *op. cit.*, n° 46.

l'exigence d'un intérêt légitime à agir en réparation ne devrait pas conduire à un résultat différent de lorsqu'elle est examinée au stade de la recevabilité»³.

6. Le lien causal est établi dès lors que, suivant la Cour d'appel de Mons, «*sans la faute de la Commune de Bastogne le dommage ne se serait pas produit puisque la carrière aurait pu continuer son exploitation bien connue de la police spéciale compétente*».

La question du lien causal fonde l'essentiel de la décision de la Cour d'appel de Mons.

Cette question attire encore plus particulièrement l'attention ici en raison de la nature des motifs retenus, qui sont des motifs de fait indépendants de la question de savoir si l'exploitation était ou non en situation irrégulière⁴:

– «*(...) l'exploitant de la Carrière se trouvait dans la situation suivante: d'une part, il y avait incertitude au sein de l'administration quant à l'interprétation de l'article 26 du décret du 27 octobre 1988⁵, ce qui résulte des questions parlementaires adressées en 1991 aux différents ministres compétents et leur réponse et d'autre part, un avis du fonctionnaire délégué en 1982 qui lors de l'instruction de la demande d'autorisation de 1982 pour l'extension de la carrière, répond à l'administration des Mines qu'il «n'avait aucune observation sur le plan urbanistique à formuler pour autant que l'extraction ne soit pas entamée sur une profondeur de 100 mètres par rapport à la route de Mont».*

– «*(...) le dossier démontre que l'exploitant de la Carrière était de bonne foi et qu'il a toujours tenté d'être en règle sur le plan de la législation en vigueur comme en témoignent les nombreuses autorisations sollicitées depuis l'année 1948, au fil du développement de l'exploitation et le fait qu'aucune infraction notable n'ait été constatée ou relevée avant les faits litigieux. C'est seulement par un courrier du fonctionnaire délégué du 20 décembre 1990, que la Carrière fut informée qu'elle ne disposait pas d'un permis de modifier le relief du sol*».

– «*Ainsi, l'Administration compétente et la Commune de Bastogne ont non seulement sciemment toléré cette situation, mais en outre la Commune a annuellement perçu les taxes d'exploitation. De ce fait, elle a créé une situation telle que la Carrière pouvait légitimement croire que son exploitation était suffisamment en ordre sur le plan administratif*».

Aussi, aux yeux de la Cour d'appel de Mons, «*il s'ensuit qu'à supposer même que la Carrière se soit trouvée, durant la période litigieuse, en situation irrégulière parce qu'elle ne disposait pas de permis de modifier le relief du sol et ne se trouvait pas dans le cas prévu à l'article 26 du décret du 27 octobre 1988, il est certain que si les décisions litigieuses n'avaient pas été fautivement prises, elle aurait poursuivi normalement son exploitation avec l'utilisation d'explosifs et que dès lors, sans cette faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit*».

D'où vient une telle certitude? Pour la Cour d'appel de Mons, «*cette certitude résulte clairement de l'incertitude réglementaire qui régnait à l'époque et qui justifie que la police spéciale compétente n'a pris aucune décision d'interdiction*

d'exploiter pendant toutes ces années. Tout indique d'ailleurs qu'en l'espèce la police spéciale compétente n'aurait pas pris une telle décision (...)».

7. Cerise sur le gâteau, la Cour d'appel de Mons rejette enfin toute faute éventuelle de l'exploitant: «*les éléments ci-dessus démontrent que l'exploitant de la Carrière a fait diligence aux fins d'être en règle sur le plan administratif et ce depuis le début de l'exploitation et tout au long de celle-ci*» «*Aucun élément n'était de nature à l'inquiéter quant à la régularité de sa situation dès lors que le fonctionnaire délégué à l'urbanisme n'avait, en 1982 effectué aucune remarque à son endroit*» L'exploitant a de plus «*immédiatement réagi aux injonctions des autorités compétentes dès la fin de 1990 afin de régulariser la situation administrative dont à l'époque il n'y avait aucune certitude qu'elle fût irrégulière puisqu'il a fallu attendre le décret de 1993 d'une part et, dans le cadre du présent litige, l'arrêt de la Cour de cassation de 2002 pour avoir une connaissance précise des obligations en vigueur au moment du litige*».

8. Pour la détermination du dommage, la Cour d'appel de Mons renvoie l'affaire au Tribunal de première instance de Neufchâteau.

Pierre MOËRYNCK

Mons, 7 janvier 2014, scrl «Parc de l'Eau Rouge» et Commune de Stavelot c/Doutreloux et consorts

Action en justice d'habitants au nom de la commune (art. 271 de la nouvelle loi communale) – Intervention ultérieure du collège communal: hypothèses limitées dans lesquelles elle est recevable

Dans un arrêt du 23 septembre 2010, la Cour de cassation avait dit pour droit que, lorsqu'une instance a été introduite par des habitants au nom de leur commune sur la base de l'article 271 de la nouvelle loi communale (devenu, en Région wallonne, l'article 1242-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation), la commune n'a plus la libre disposition des droits qui font l'objet de cette instance. La Cour de cassation en avait déduit que la circonstance que la commune, représentée par son collège communal, exerce son droit de participer à cette instance n'a pas pour effet que les habitants ne sont plus admis à poursuivre l'instance en vue de faire valoir les intérêts communaux¹. La Cour d'appel de Mons, à laquelle la cause avait été renvoyée, était saisie de la question de la recevabilité de l'inter-

3. R. JAFFERALI, *op. cit.*, n°s 40 et 46 et note 125.

4. Comp. R. JAFFERALI, *op. cit.*, n° 41 ainsi que les n°s 28 et 35 auxquels l'auteur renvoie lui-même.

5. L'article 26 est une disposition transitoire, révisée en 1993. Le droit transitoire en matière de carrières est une bouteille à encre et notre affaire a d'ailleurs donné lieu à un arrêt du 19 septembre 2002 de la Cour de cassation se prononçant sur la base de cet article 26 (C.01.04.0414/F). Comme l'intérêt de la décision de la Cour d'appel de Mons n'est pas directement là, retenons seulement que la question ne paraissait ici pas claire de savoir si la carrière litigieuse pouvait ou non bénéficier du droit transitoire.

1. *Amén.*, 2011/2, p. 146.